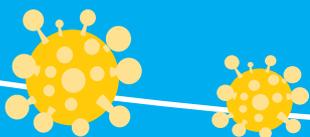


Report des visites et examens médicaux



- ❖ Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi, qui vient notamment proroger l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020
- ❖ Loi n°2021-696 du 31 mai 2021
- ❖ Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022
- ❖ Décret n° 2022-418 du 24 mars 2022 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Sont concernés les visites et examens médicaux :

- ▶ dont la date d'échéance intervient au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022. Le report est alors possible dans la limite d'un an à compter de l'échéance de la visite.
- ▶ qui avaient déjà fait l'objet d'un report et auraient dû intervenir entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022. Le report est alors possible dans la limite de 6 mois à compter de l'échéance de la visite.

La date d'échéance du 30 avril 2022 pourra être repoussée par décret, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Type de visite ou d'examen	Report possible ?
La Visite d'Information et de Prévention (VIP) initiale	OUI <i>Sauf pour les travailleurs handicapés ; les travailleurs de moins de 18 ans ; les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les travailleurs de nuit ; les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées ; les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2</i>
L'examen médical d'aptitude initial en Suivi Individuel Renforcé (SIR)	NON
La VIP périodique	OUI
L'examen médical d'aptitude périodique	OUI <i>Sauf pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A</i>
La visite intermédiaire	OUI
Les visites de pré-reprise	NON
Les visites de reprise	NON
Les visites occasionnelles	NON
L'examen médical avant le départ à la retraite	OUI

- ▶ Les visites que le médecin du travail estime indispensable de maintenir ne sont pas reportées.
- ▶ Lorsque la visite est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le salarié, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reportée.
- ▶ Pour plus d'informations, contactez votre Service de Santé au Travail (toutes les coordonnées sur presanse-pacacorse.org)